

**DECISION N°169/CCT DU 04 DECEMBRE 2025 RELATIVE  
A L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE SOULEVEE  
PAR LES SOCIETES BGFI BANK ET BGFI HOLDING SA  
CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL JUDICIAIRE DE  
LIBREVILLE DU 14 AOÛT 2025**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 06 novembre 2025, sous le n°162/GCCT, par laquelle Madame le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a transmis à la Cour Constitutionnelle, l'arrêt du 14 août 2025 rendu par ladite Cour, à la suite d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sociétés BGFIBANK GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA, représentées par Maîtres Chérif AGBARIN et Sandra CHAMBRIER OMANDA, tous Avocats au Barreau du Gabon ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;



Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par lettre susvisée, Madame le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a transmis à la Cour Constitutionnelle, l'arrêt du 14 août 2025 rendu par ladite Cour, à la suite d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sociétés BGFIBANK GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA, représentées par Maîtres Chérif AGBARIN et Sandra CHAMBRIER OMANDA, tous Avocats au Barreau du Gabon ;

**2-Considérant** que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

### **DECIDE**

**Article Premier** : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2** -La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Président du Sénat de la transition, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.



Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre décembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,  
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,  
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,  
Monsieur **Hervé VENDAKOBANO TAKO**  
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,  
Madame **Afriquta Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



A circular official stamp of the Constitutional Court of the Republic of Gabon. The stamp contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top, "REPUBLIQUE GABONAISE" in the middle, and "Le Président" at the bottom. The words "UNION - TRAVAIL - JUSTICE" are written in a smaller font around the inner edge of the stamp. A handwritten signature is written across the stamp.



A circular official stamp of the Constitutional Court of the Republic of Gabon. The stamp contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top, "REPUBLIQUE GABONAISE" in the middle, and "Le Greffier" at the bottom. The words "UNION - TRAVAIL - JUSTICE" are written in a smaller font around the inner edge of the stamp. A handwritten signature is written across the stamp.